



PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2023



Numéro de dossier : 2303022-493

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 24 mars 2023 visant à obtenir copie des documents suivants :

- 1- Toutes les mesures proposées par le ministère de la Culture et des Communications pour assurer la sauvegarde du manoir Taschereau la suite des inondations du printemps 2019 ;
- 2- Les communications internes et externes, ainsi que les courriels échangés portant sur le manoir Taschereau entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

... 2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 21 qui précise qu'un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :
 - 1- Procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux;ou
 - 2- Porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- Les paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 28 qui précise qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :
 - 2^o d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès dont les coordonnées se trouvent en annexe.

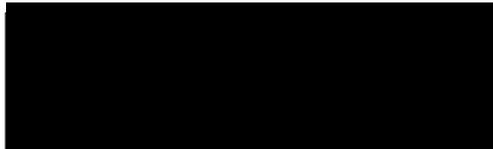
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)* indique que chacun a droit au respect du secret professionnel.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.

ANNEXE

CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL

Line Ouellet
Présidente
225, Grande Allée Est, Bloc A, R.C.
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. : 418 643-8378 poste 7087
Télé. : 418 643-8591
line.ouellet@cpcq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Dominique Jodoin
Secrétaire générale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2040
Télé. : 418 644-9863
accesinfo@mamh.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
2525, boulevard Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777 poste 11008
Télé. : 418 643-0275
acces-info@misp.gouv.qc.ca

VILLE DE SAINTE-MARIE

Hélène Gagné
Greffière
270, avenue Marguerite-Bourgeoys C.P. 1750
Sainte-Marie (Québec) G6E 3Z3
Tél. : 418 387-2301 poste 2204
Télé. : 418 387-2454
greffe@sainte-marie.ca